

Discussion de l'article 9 du du décret d'application de la marine, lors de la séance du 22 avril 1791

Charles Alexis Brûlart de Sillery

Citer ce document / Cite this document :

Brûlart de Sillery Charles Alexis. Discussion de l'article 9 du du décret d'application de la marine, lors de la séance du 22 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 247-248;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10603_t1_0247_0000_5

Fichier pdf généré le 11/07/2019

« visoirement dans la forme accoutumée jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué. »

M. Dèmeunier. Tout le monde est d'accord ; il faut supprimer la charge d'amiral ; mais, après avoir prononcé cette suppression, il faut commettre quelqu'un pour en exercer les fonctions : alors vous pouvez mettre que le roi sera prié de commettre ce quelqu'un.

M. Defermon. Voici l'article avec l'amendement :

« La charge d'amiral est supprimée, et néanmoins, les fonctions administratives actuellement exercées par l'amiral ou en son nom, le seront provisoirement dans la forme accoutumée, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par l'Assemblée nationale. »

Par là l'amiral est véritablement commis pour exercer dans la forme accoutumée, ou pour faire exercer en son nom, en la forme accoutumée.

Plusieurs membres : Cela n'est pas clair.

M. Defermon. Cela n'est pas clair, et cela est pris mot pour mot dans les décrets que vous avez rendus, lorsque, supprimant les justices seigneuriales, vous avez ordonné aux juges de continuer leurs fonctions.

M. Malouet. La chose est plus importante que vous ne l'imaginez ; et je prie Messieurs les députés des côtes de la Méditerranée de vouloir bien donner leur avis.

M. Millet de Murcau. Messieurs, aucun des préopinants ne vous a expliqué assez clairement sur quoi sont fondés leurs justes motifs de crainte. Les dispositions que vous avez à faire sur l'article qu'on vous propose, sont de la plus grande importance. Les corsaires algériens, tunisiens, et généralement tous les Barbaresques rentrent dans leurs ports, le moins souvent qu'ils peuvent ; et si vous ne prenez pas un laps de temps assez considérable pour que tous ces corsaires soient instruits du moindre changement que vous ferez dans les patentes, il en résultera qu'ils seront enchantés de trouver un prétexte, et que, sur la moindre différence, ils conduiront vos bâtiments dans leurs ports.

La plupart de ces corsaires, ne sachant pas lire dans leur langue, connaissent encore moins la nôtre. Voici, Messieurs, comment ils s'assurent si un bâtiment est véritablement français. Ils disent au capitaine, qu'ils rencontrent en mer : « Voyons votre patente ». Ils la prennent, la plient en deux, sortent de leur portefeuille une moitié exactement déchirée par le milieu et l'appliquent dessus. Si les parties du dessin, du cartouche, des armes, de l'écriture se rencontrent parfaitement, ils laissent passer le bâtiment ; mais, sur la moindre différence, ils l'arrêtent et le confisquent. Voilà, Messieurs, les considérations qu'on ne vous avait pas soumises, et qui doivent vous déterminer à adopter les précautions qui vous sont proposées par M. Malouet.

Plusieurs membres : L'ajournement !

M. Thouret. Il n'est pas besoin d'ajournement, il suffit de mettre : « Les expéditions seront signées par M. l'amiral jusqu'au jour de la sanction. » Alors vous avez tout le temps d'en faire signer. On ajournerait dix fois qu'il faudrait toujours en venir là.

M. de Sillery, rapporteur. En conséquence des diverses observations qui viennent d'être présentées, voici comment je propose de rédiger l'article :

Art. 6.

« La charge d'amiral de France est supprimée ; et néanmoins les passeports, congés et autres expéditions qui sont actuellement signés par M. de Penthievre, et qui seront signés en sa qualité d'amiral jusqu'au jour de la sanction, vaudront jusqu'au 1^{er} janvier 1792. » (Adopté.)

Art. 7.

« Tous les grades non énoncés dans la précédente composition et toutes les distinctions d'escadre actuellement existantes sont aussi supprimés, ainsi que les états-majors qui y sont attachés. Les fonctions attribuées à ces états-majors seront exercées provisoirement par l'état-major de la marine dans chaque port. » (Adopté.)

Art. 8.

« Les amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux seront choisis par le roi, parmi les officiers généraux actuellement existants.

« Les officiers généraux non compris dans cette promotion conserveront leurs titres actuels et leurs appointements.

« Le tiers des places de contre-amiraux sera laissé vacant pour être rempli, au choix du roi, par les officiers actuellement capitaines de vaisseau. »

M. Malouet. Il y a dans le nombre des officiers généraux actuels des vieillards très respectables par leurs services, mais que l'âge et les infirmités semblent exclure de la nouvelle formation ; leurs noms vous sont connus, MM. de Barras, Duchaffaut, de La Mothe-Piquet et plusieurs autres. Cependant ils croiraient recevoir une mortification s'ils n'étaient point compris dans la nouvelle promotion. Je demande donc qu'il soit ajouté que ceux des officiers généraux qui, à raison de leurs infirmités, ne pourraient être employés, mais qui ayant commandé des escadres ou divisions de vaisseaux, ont reçu des témoignages honorables de leurs services, restent jusqu'à la fin de leur vie à la tête des listes d'activité.

M. de Sillery, rapporteur. Dans le rapport que j'ai fait, je crois avoir suffisamment indiqué le vœu du comité, relativement à ces officiers généraux. Je n'ai pas voulu les nommer, parce que j'ai voulu laisser à chaque membre de cette Assemblée le plaisir de le faire ; et comme ces places sont à la disposition du roi, il est probable qu'il secondera les vœux de la nation, en employant des officiers aussi estimés, ainsi je crois qu'il est impossible de les désigner ici.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'amendement de M. Malouet et adopte l'article 8.)

M. de Sillery, rapporteur, donne lecture de l'article 9 ainsi conçu :

« Les 180 capitaines de vaisseau seront choisis parmi les capitaines de vaisseau actuels, les capitaines de vaisseau et directeurs de port ayant rang de majors, et tous les officiers des classes qui seront dans le cas de concourir à cette formation, d'après le décret sur les classes. Ils seront choisis par le roi.

« Le roi pourra accorder 4 de ces places

« à des marins des autres grades, qui auraient rendu à l'Etat, pendant la guerre, des services distingués, restés sans récompense.

« Les choix seront faits sans égard à l'ancienneté et devront porter sur les sujets le plus en état de servir. »

Un membre propose par amendement que, dans la liste des officiers parmi lesquels les capitaines de vaisseau seront choisis, l'Assemblée comprenne les lieutenants de vaisseau plus anciens dans ce grade que les majors de vaisseau de dernière promotion.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence l'article 9 est rédigé en ces termes :

Art. 9.

« Les 180 capitaines de vaisseau seront choisis parmi les capitaines de vaisseau actuels ; les capitaines de vaisseau et directeurs de port, les majors de vaisseau, les officiers de port ayant rang de majors, les lieutenants de vaisseau plus anciens dans ce grade que quelques-uns des majors de vaisseau des dernières promotions et tous les officiers des classes qui seront dans le cas de concourir à cette formation, d'après le décret sur les classes, seront choisis par le roi.

« Le roi pourra accorder quatre de ces places à des marins des autres grades, qui auraient rendu à l'Etat, pendant la guerre, des services distingués restés sans récompense.

« Les choix seront faits sans égard à l'ancienneté et devront porter sur les sujets le plus en état de servir. » *(Adopté.)*

Art. 10.

« Les officiers promus aux grades d'officiers généraux ou de capitaines de vaisseau conserveront le rang qu'ils avaient entre eux ; et quant aux officiers des classes qui seront compris dans la nomination, on ne comptera que pour moitié le temps qu'ils auront servi dans les classes. Les directeurs de port et officiers de port ayant rang de majors, prendront rang de l'époque de leur brevet de directeur ou de major. » *(Adopté.)*

Art. 11.

« Les lieutenants seront choisis parmi les lieutenants de port, et sous-lieutenants actuels. »

Un membre propose par amendement que les élèves puissent concourir pour les places de lieutenants avec les autres officiers dénommés dans cet article.

(L'Assemblée rejette cet amendement par la question préalable et décrète l'article 11 du comité.)

M. de Sillery, rapporteur. L'article 12 de notre projet de décret est ainsi conçu :

« Les lieutenants prendront rang les premiers et conserveront entre eux celui qu'ils avaient.

« Les lieutenants de port prendront rang parmi les lieutenants, de la date de leur brevet. »

Nous vous proposons d'y ajouter la disposition suivante :

« A l'exception de ceux qui ont été élevés au grade de lieutenant depuis le 4 août 1789 ; lesquels ne prendront rang que par ancienneté de leurs services, ainsi que les sous-lieutenants. »

M. de Rochegude. Cette exception est une

très grande injustice ; car le 4 août il n'y avait pas de décret de l'Assemblée qui défendit de nommer aux places vacantes. On ne peut donc pas déplacer de leur rang ceux qui l'ont eu avant le décret actuel.

M. Defermon. J'ai été du nombre de ceux qui ont été de l'avis de l'exception ; et voici mes motifs : Le corps de la marine tel qu'il existait avait un grade que j'appellerai intermédiaire, composé de sous-lieutenants qui ne pouvaient parvenir au grade de lieutenant par le cours ordinaire de leur service. Les élèves étaient au-dessous des sous-lieutenants, tant qu'ils étaient élèves ; mais ils enjambaient par-dessus ce grade pour devenir lieutenants.

Voici une seconde considération, c'est qu'il a été certifié au comité que le ministre, après avoir fait parvenir dans les ports la volonté du roi de ne pas faire de promotion, a fait des promotions depuis le 4 août 1789.

M. Millet de Mureau. Les faits qui viennent de vous être annoncés par M. Defermon sont en partie vrais ; mais il en tire de fausses conséquences. La dernière ordonnance de la marine accordait aux gardes de la marine le brevet de lieutenant de vaisseau, dès l'instant qu'ils avaient 6 années de navigation, et ce brevet leur était envoyé en Amérique, dans l'Inde ou ailleurs : il était daté du jour qu'ils avaient atteint l'âge prescrit. Le ministre a donc dû accorder ces brevets ; et ces officiers ont été promus selon la loi.

Depuis quelques mois vous avez rendu un décret qui ordonnait la suspension à la nomination de tout emploi dans les différents départements. Ce décret fort sage, puisque vous vous occupiez de la nouvelle organisation de l'armée de terre et de mer, a été exécuté, mais aujourd'hui on veut faire concourir les sous-lieutenants qui, par l'effet de la nouvelle organisation, seront promus au grade de lieutenant, avec tous les lieutenants nommés depuis le 4 août 1789 ; mais, Messieurs, une loi peut-elle avoir lieu avant d'être faite ; et n'est-ce pas vous demander de donner au décret d'aujourd'hui un effet rétroactif, jusqu'à l'époque du 4 août 1789 ?

Je prétends que les lieutenants nommés depuis cette époque jusqu'à celle où vous avez défendu toute nomination ont été nommés selon la loi, et qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte et sans vouloir renverser tous les principes et toutes les règles observées dans l'avancement militaire, perdre leur rang. Je conclus donc par demander la question préalable sur la seconde partie de l'article.

Plusieurs membres : La question préalable.

M. Defermon. Je prie l'Assemblée de considérer que nous lui proposons de réparer une injustice existant depuis très longtemps, injustice contraire au décret du 4 août 1789 ; et la réparation ne partira que de cette époque. En effet, Messieurs, il y a nombre d'anciens marins qui ont 20, 30 ou 40 ans de services, et qui depuis la loi du 4 août 1789, depuis cette loi d'égalité politique, ont vu passer devant eux des jeunes gens de 20 et tant d'années, qui n'ont pas rendu les mêmes services qu'eux, et qui ne devaient point perpétuer leurs privilèges.

M. le Président. Je mets aux voix la question préalable sur l'addition proposée par M. le rapporteur.